

BRIDGE CLUB PAU- PYRENEES

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, ayant pour titre :

« **Bridge Club Pau- Pyrénées** »

Elle adhère à la **FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (FFB)** par l'intermédiaire du **Comité Régional de Bridge de l'Adour**. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité.

Article 2 - Objet

Elle a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes, et des jeux de l'esprit.

Article 3 - Siège Social

Elle a son siège à PAU, 1 rue Suzanne Lenglen, ZAC du Parkway. Ce siège pourra être transféré sur le territoire dépendant du Comité Régional du Bridge de l'Adour, sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - COTISATION

Article 5 - Composition

Les adhérents du club se composent :

- **des membres actifs**, payant une cotisation annuelle,
- **des membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés au Club. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer de cotisation.
- **des membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales concourant aux ressources du Club par une contribution exceptionnelle.
- **des membres sympathisants**, payant une cotisation annuelle

Tous les adhérents du Club sont tenus d'être adhérents à la F.F.B.

Article 6 – Cotisation

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Conditions d'adhésion

Pour être membre du Club, il faut en faire la demande auprès du Conseil d'Administration qui a pouvoir de décider pour l'admission, le renouvellement ou le rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'admission implique :

- la connaissance des statuts de la FFB, du Comité, du Club
- la connaissance du règlement intérieur du Club
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

Les membres actifs s'engagent à participer à la vie du Club, notamment pour l'organisation et la préparation de ses diverses activités : tournois, parties libres, compétitions, réceptions ; tout membre pouvant être chargé de mission temporaire par le Président.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Club se perd :

- par démission notifiée d'une simple lettre adressée au Président du Club,

- par non- paiement de la cotisation,
- par radiation pour motifs graves, prononcée soit par les instances disciplinaires de la FFB, du Comité ou du Club dans les conditions fixées par les articles 30-31 des présents statuts.

Article 9 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

RESSOURCES ET DEPENSES

Article 10 – Ressources de l'Association

Les ressources du Club se composent :

- du produit des cotisations des membres actifs,
- des participations des membres bienfaiteurs et sympathisants,
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- des subventions des collectivités locales, région, département,
- des aides en provenance des membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- des legs qui lui sont consentis,
- des produits relevant des activités de l'Ecole de Bridge,
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de toute autre ressource ou subvention légalement autorisée.

Article 11 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est présenté un budget provisionnel :

- Budget de fonctionnement à venir
- Budget d'investissement si une telle dépense est envisagée.

Il est justifié chaque année auprès des organismes concernés, à leur demande, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera

confiée à un commissaire aux comptes qui sera élu tous les ans par l'Assemblée Générale, ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant parmi les adhérents, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Il en fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée et donnera son quitus.

Il est tenu une comptabilité « Matières » recensant les biens mobiliers du Club.

Tout mouvement de fonds, tout engagement doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon des modalités déterminées par le Bureau.

Le fonds de réserve se compose

- des immeubles et du mobilier nécessaires au fonctionnement du Club
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces capitaux sont employés conformément à la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs et sympathisants du Club à jour de leurs cotisations.

Ces membres ont seuls droit de vote. Chaque membre présent à la réunion peut représenter au maximum 3 membres absents (procurations)

Peuvent participer aux Assemblées Générales, sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles sont présidées par le Président du Club ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

En cas d'une Assemblée Générale provoquée en vertu de l'Article 24 des statuts, la présidence sera effectuée par un président élu à main levée pour la durée de l'A.G.

A tout moment, le Président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit dans les cas prévus à l'article 24, convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les convocations doivent préciser le jour, l'heure et le lieu de la séance et sont accompagnées:

- De l'ordre du jour
- Des propositions de résolution à soumettre au vote,
- Des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats
- Des listes éventuelles des candidats aux élections.

Elles sont faites par affichage, courriel, ou tout moyen approprié décidé par le Bureau et sont

communiquées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur :

Les points inscrits à son ordre du jour,

Les questions complémentaires, dont l'inscription est demandée par un membre, et reçues dans les temps réglementaires.

Soit par écrit au moins dix jours à l'avance,

Soit oralement lors de la réunion. Dans ce cas, la question sera obligatoirement débattue si un tiers au moins des présents et représentés le demandent.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire ainsi que des scrutateurs s'il y a lieu et conservés dans les archives du Club.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées régulièrement constituées représentent l'ensemble des membres de l'Association.

Article 13 – Nature et pouvoirs des Assemblées

131 – Assemblée Générale Annuelle

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit dans les 3 mois suivant la clôture des comptes annuels.

- Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du rapport financier.
- Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- Elle vote les budgets de l'exercice suivant,
- Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.
- Elle ratifie les modifications apportées au Règlement Intérieur par le Conseil d'Administration durant l'année écoulée.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 23, 24 des présents statuts.
- Elle élit le commissaire aux comptes, son suppléant, et les 5 membres de la Commission d'Ethique et Discipline.
- Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire le sont à la majorité simple des membres présents et représentés par vote à main levée. Toutefois, sur la demande du tiers au moins des membres présents, les votes seront effectués au scrutin secret.

132 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Annuelle, mais en cas d'urgence le délai peut être ramené à 10 jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du Club, à la seule exception de la modification des statuts.

Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

133 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts ou dissolution du Club. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Annuelle, mais en aucun cas le délai de quinze jours ne peut être réduit. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des membres. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

TITRE V

DIRECTION – ADMINISTRATION

Article 14 – Conseil d' Administration

Les membres du Conseil d'Administration et les représentants du Club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils (c.à.d. la majorité civile 18 ans révolus). De plus ils devront être membres du Club depuis au moins un an.

Le Club est administré par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau du Club les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Article 15 - Composition

Le Conseil d'Administration se compose de 14 membres

- 3 à 6 membres au Bureau Exécutif

- 8 à 11 membres Administrateurs

Article 16 – Réunions - Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. La présence

d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Il est établi un procès-verbal des réunions, dont un exemplaire est conservé dans un registre à part et signé du Secrétaire et du Président.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions importantes et non urgentes, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation, et d'emprunts relatifs aux acquisitions importantes et non urgentes, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 17 – Exclusion

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 231/2.

Article 18 – Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration ou de tout membre du Club chargé de mission temporaire.

Article 19 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui entérine les éventuelles mesures disciplinaires prononcées par la commission d'Ethique et Discipline.
- Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, de biens, valeurs appartenant au Club et à passer les marchés nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association s'il y a lieu.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 20 – Le Bureau

Le Bureau se compose :

- **du Président**
- **d'un Secrétaire**

- d'un Trésorier

Et à la demande du Président élu par le Conseil d'Administration, de 3 membres supplémentaires (6 membres maximum au Bureau)

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire. Le Président peut faire appel, en consultation, à toute personne de son choix.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Notamment, il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds dans la limite précisée dans le Règlement Intérieur, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.

Le Bureau a le pouvoir d'effectuer des achats dans la limite de 600€ sans en référer au Conseil d'Administration.

Article 21 – Rôle des membres du Bureau

Le Président représente le Club dans tous les actes de la vie civile.

Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale Annuelle le rapport moral du Club.

Il a notamment qualité après autorisation du Conseil d'Administration pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, formuler tout appel et pourvoi et consentir des transactions.

Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial, prévu par l'Art.5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les Art.6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assurera l'exécution des formalités prescrites par les dits Articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement, et est responsable de la tenue des comptes, il reçoit toute somme due à l'Association.

. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle de sa gestion.

TITRE VI

ELECTIONS

Article 22 - Conditions d'élections

Est électeur tout membre actif ou sympathisant ayant acquitté au jour du vote les cotisations échues.

Est éligible tout membre actif âgé d'au moins dix huit ans au 1^{er} janvier de l'année du vote, et jouissant de ses droits civils.

Les membres sympathisants ne pourront pas voter pour des motions ou des élections concernant le Comité ou la Fédération Française de Bridge.

Article 23

231 – Mode d'élection du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élit tous les deux ans, au scrutin de liste, le Conseil d'administration composé de 14 membres maximum dans les conditions suivantes :

Pour être élue, une liste doit obtenir la majorité absolue. Si une ou des listes ne réalisaient pas ce score, il serait procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection se ferait alors à la majorité relative.

La durée du mandat, renouvelable, est fixée à deux ans.

Les listes des candidatures doivent être déposées par écrit auprès du Président en exercice dix jours au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale. L'affichage des candidatures aux diverses fonctions aura lieu lendemain de la date de forclusion.

Les listes peuvent être présentées par tout membre du Club.

Pour se présenter une liste doit comporter au moins 3 noms et au maximum 16 (dont 2 suppléants)

Le Conseil d'Administration élit le Bureau qui se compose au minimum du Président, du Trésorier, du Secrétaire.

Il est laissé libre choix au Président élu de proposer d'autres personnes pour être membres du Bureau. (le Bureau se compose de 6 membres au maximum)

En cas de cessation d'activité d'un membre du C.A., celui est remplacé par la personne immédiatement située après lui sur la liste dont il est issu.

Le Président du Club ne peut pas exercer plus de deux mandats successifs.

L'affichage de la liste des candidats aura lieu le lendemain de la date de forclusion.

232 – Mode d'élection de la Commission d'Ethique et de Discipline

L'Assemblée Générale élit tous les deux ans à la majorité relative, la Commission d'Ethique et de Discipline au scrutin de liste ouverte (inscriptions individuelles).

Sont déclarés élus membres titulaires, les 5 membres ayant recueilli le plus de suffrages, les deux membres suivants sont élus membres suppléants.

En aucun cas, ces personnes ne pourront être membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 24 – Motion Exceptionnelle

Une motion exceptionnelle peut être déposée à l'initiative d'au moins un tiers des membres actifs ou sympathisants. A réception d'une telle demande, le Président convoque une Assemblée Générale dans un délai de dix jours suivant le dépôt de la motion. Le vote de la motion doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du Club.

L'ordre du jour comportera obligatoirement l'objet de la motion. Le Président temporaire de la séance sera élu au début de la séance à la majorité simple des membres présents et

représentés.

Au cas où la motion serait une motion de défiance, son adoption, au scrutin secret et à la majorité des membres présents et représentés entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

Article 25 – Empêchement temporaire ou définitif

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim est assuré par le Vice-Président. Si cet empêchement est définitif, son intérim durera jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

En cas de vacance du poste de Trésorier, l'intérim sera assuré par le Trésorier adjoint ou un membre du Conseil d'Administration choisi par le Bureau.

En cas d'empêchement d'un autre membre du Bureau, un membre du Conseil d'Administration pourra être désigné parmi le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera complété à 14 membres par nomination du 1^{er} suppléant.

TITRE VII

COMMISSIONS

Article 26 – Commissions règlementaires

Le Conseil d'Administration crée ou reconduit chaque année les Commissions qu'il estime nécessaires pour accomplir les missions du BCPP.

Article 27 – Objet – Mission

Le Conseil d'Administration fixe le nombre des commissions et, pour chacune d'elle :

- Son objet et sa mission
- Sa composition et ses modalités de fonctionnement

L'étendue de ses pouvoirs; il est notamment précisé si les décisions de ces commissions sont souveraines ou si elles doivent être ratifiées par le Bureau.

Le Président de chaque commission est élu par les membres de la commission.

Le Président du BCPP ou son mandataire est membre de droit de toutes les commissions sauf celle d'Éthique et de Discipline.

Article 28 – Divers

Indépendamment des commissions règlementaires, le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent créer des commissions d'études chargées d'examiner des sujets particuliers.

TITRE VIII

ETHIQUE ET DISCIPLINE

Article 29 - Généralités

En tant que Club adhérent à la FFB, tous les membres du Club sont soumis aux règles générales concernant l’Ethique et la Discipline.

Par ailleurs le Club se réserve le droit de refuser l’inscription ou la réinscription d’un membre.

Cette décision est prise par le Conseil d’Administration et n’a pas à être motivée. Elle n’est pas susceptible d’appel.

Article 30 – Commission d’Ethique et de Discipline

Les pouvoirs de discipline sont exercés dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire de la F.F.B.

Les problèmes disciplinaires seront traités par une Commission d’Ethique et de Discipline élue par l’Assemblée Générale.

En cas de comportement d’un membre du Club jugé préjudiciable à la bonne marche du Club, celui-ci pourra être radié sur décision de la commission d’Ethique et de Discipline, sur plainte d’un des adhérents.

Le joueur concerné sera convoqué par lettre recommandée avec AR précisant les charges pesant contre lui, et sera entendu par la Commission d’Ethique et de Discipline.

L’instance disciplinaire du Club devra respecter scrupuleusement les droits de la défense.

La décision prise devra être motivée et ne sera pas susceptible d’appel de la part du joueur sanctionné au niveau de la CRED.

TITRE IX

DISSOLUTION

Article 31

La dissolution de l’association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L’Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l’association, conformément à l’article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sans pouvoir attribuer aux membres de l’association autre chose que leurs apports personnels.

Elle désigne les établissements qui recevront le reliquat de l’actif après paiement de toutes

dettes et charges du Club et de tous frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

TITRE X

DIVERS

Article 32 – Formalités de déclaration

Le Président ou son mandataire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et celles nécessaires à la validité de l'Association.

Article 33 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entreront en vigueur le 12 mai 2012, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui les a approuvés.

Ils seront complétés par une mise à jour du Règlement Intérieur.

Fait à Pau, le 12 Mai 2012

La Secrétaire

Sabine Rabier

Le Président

Jacques Créange